



MORIN-HEIGHTS
1855

MUNICIPALITÉ DE MORIN-HEIGHTS
567, Chemin du Village
Morin-Heights (Québec) J0R 1H0
Téléphone : (450) 226-3232
Télécopieur : (450) 226-8786

GESTION DES SYSTÈMES D'ALARME - CONTROL OF ALARM SYSTEMS

<input checked="" type="checkbox"/> PROPRIÉTAIRE ---- LOCATAIRE ---- OWNER ---- LESSEE
--

Nom - Name	
Adresse - Address	
Téléphone: Résidence - Home	
Téléphone: travail - work	
Cell - téléavertisseur - pager	

BÂTIMENT PROTÉGÉ - PROTECTED BUILDING

Adresse - Address	
Téléphone: Résidence - home	

COMPAGNIE D'ALARME - ALARM COMPANY

Nom - Name	
Adresse - Address	
Téléphone	

2 PERSONNES À AVISER EN CAS D'URGENCE - 2 PEOPLE TO NOTIFY IN CASE OF EMERGENCY

Nom - Name		
Adresse - Address		
Téléphone		
Téléphone: travail - work		
Cell - téléavertisseur - pager:		

Date		Signature	
------	--	-----------	--

Il est de la responsabilité du propriétaire d'aviser la Municipalité de tout changement
L'information contenue dans ce document est confidentielle et est réservée à l'usage exclusif de la Municipalité et de la Sûreté du Québec.
It is the owner responsibility to update the information
This information is confidential and only for the use of the Municipality and the Sûreté du Québec

RÉSUMÉ	SUMMARY								
<p align="center">RÈGLEMENT RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME</p>	<p align="center">BY-LAW REGARDING ALARM SYSTEMS</p>								
<p>« Permis » :Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été préalablement émis.</p> <p>« Demande de permis » :La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur ; • Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux ; • L'adresse et la description des lieux protégés ;Dans le cas d'une personne morale, le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale ; • Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de deux personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme ; • La date de la mise en opération du système d'alarme ; • Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la centrale de réception des appels du système d'alarme. <p>« Coût » :Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme n'est émis que sur paiement d'une somme de 10 \$. Le permis est incessible.</p> <p>« Avis » :Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.</p> <p>« Signal » : Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de dix minutes consécutives.</p> <p>« Frais » : La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme autre qu'incendie, les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble selon le barème suivant (par année civile) :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td>1^{er} déplacement :avertissement écrit</td> <td>2^e déplacement : 50 \$</td> </tr> <tr> <td>3^e déplacement : 75 \$</td> <td>4^e déplacement : 100 \$</td> </tr> </table> <p>La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme incendie les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, et ce, dès la première alarme constatée et pour toute autre fausse alarme subséquente, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble. Nonobstant la généralité qui précède, la municipalité est autorisée à réclamer le remboursement des frais qu'elle aura engagés jusqu'au maximum de 50% des frais encourus, et ce, pour la première fausse alarme par année civile.</p> <p>« Infraction » : Toute contravention au présent règlement constitue une infraction. Et le contrevenant est passible d'une amende</p>	1 ^{er} déplacement :avertissement écrit	2 ^e déplacement : 50 \$	3 ^e déplacement : 75 \$	4 ^e déplacement : 100 \$	<p>« Permit » :An alarm system may not be installed or an already existing alarm system may not be modified without having a permit issued beforehand.</p> <p>« Permit request » :The permit request must be made in writing and must indicate :</p> <ul style="list-style-type: none"> • The name, first name, address and telephone number of the user ; • The name, first name, address and telephone number of the owner of the protected area when the user is not also the owner of the premises ; • The address and description of the protected premises ;In the case of an individual, the name, first name, address and telephone number of the representative of the legal entity ; • The name, first name address and telephone number of two people who, in case of an alarm, may be contacted and who are authorised to enter into the premises in order to stop the alarm ; • The date and entering into effect of the alarm system ; • The name, address and telephone number of the station which receives alarm system calls. <p>« Cost » :The necessary permit for the installation or the use of an alarm system is given only upon receipt of the amount of \$ 10. The permit is non-transferable.</p> <p>« Notice » :Anyone using an alarm system on the day this by-law enters into effect must, in the sixty days (60) of the entering into effect, give notice to the person in charge of applying the present by-law.</p> <p>« Signal » :When an alarm system is equipped with a bell or any other sound which give signals outside of the protected premises, this alarm system is intended to emit a sound signal lasting no more than ten consecutive minutes.</p> <p>« Fees » :The Municipality is authorised to claim, from every owner of an alarm system other than a fire alarm system, fees in case of a defect or malfunction of this system, specifically, fees incurred for entering a property as follows (per civil year) :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td>1st trip :Notice in writing</td> <td>2nd trip :\$50</td> </tr> <tr> <td>3rd trip :\$75</td> <td>4th trip : \$100</td> </tr> </table> <p>The Municipality is authorised to claim, from every user of a fire alarm system, the costs entailed by these in case of defects or the malfunctioning of an alarm system, from the first recorded alarm and for any subsequent false alarms, particularly the costs incurred for entering the premises.</p> <p>Notwithstanding the generality of the above, the Municipality is authorised to claim a reimbursement for costs incurred up to a maximum of 50% of the said costs , for the first false alarm of the civil year.«</p> <p>« Offence » :Any contravention to the present by-law constitutes an offence and the offender is liable to a fine</p>	1 st trip :Notice in writing	2 nd trip :\$50	3 rd trip :\$75	4 th trip : \$100
1 ^{er} déplacement :avertissement écrit	2 ^e déplacement : 50 \$								
3 ^e déplacement : 75 \$	4 ^e déplacement : 100 \$								
1 st trip :Notice in writing	2 nd trip :\$50								
3 rd trip :\$75	4 th trip : \$100								